

## N° 5924<sup>7</sup>

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

---

## PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial communal;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauche de chômeurs;
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances;
- de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

\* \* \*

### RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(12.12.2008)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

\*

## ANTECEDENTS

En date du 1er octobre 2008, le Ministre des Finances a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles. S'y ajoute une série d'amendements en date du 14 novembre 2008.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 13 novembre 2008. La Chambre des Employés Privés et la Chambre de Travail ont rendu leur avis respectif le 18 novembre 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 9 décembre 2008.

Le 5 novembre 2008, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission parlementaire. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné le rapporteur en la personne de son Président Monsieur Laurent MOSAR. Les 6 et 13 novembre 2008, la Commission des Finances et du Budget a analysé le projet de loi sous rubrique. L'avis du Conseil d'Etat a été analysé le 10 décembre 2008.

La Commission regrette la communication tardive de l'avis du Conseil d'Etat qui la met dans l'impossibilité matérielle de discuter en détail les oppositions formelles et de proposer éventuellement des amendements sur les points litigieux. La Commission n'a pas eu d'autre choix que d'entériner tout simplement les propositions du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été discuté et adopté lors de la réunion du 12 décembre 2008.

\*

## 1. CONTEXTE ECONOMIQUE

Le projet de loi sous rubrique a été élaboré et déposé avant les événements de cet automne 2008. La crise financière et économique a entraîné une vive dégradation de la confiance des consommateurs.

Il y a lieu de préciser que le présent projet de loi constitue la continuation de la politique d'allègement fiscal entamée par le Gouvernement par la loi du 21 décembre 2007 portant entre autres introduction du boni pour enfant. Les mesures contenues dans le présent projet de loi peuvent être qualifiées comme anticycliques et ayant comme effet d'atténuer les effets de la crise et de restaurer la confiance des consommateurs. Dans ce sens le présent projet de loi peut empêcher un fléchissement de la demande intérieure et un ralentissement conséquent de l'activité économique. Avec ce projet de loi d'un coût global de 646 millions d'euros, le Gouvernement veut donner un signal fort envers l'économie en général et les consommateurs en particulier afin de restaurer leur confiance et d'atténuer au maximum les effets de la crise financière qui risque d'atteindre une grande partie de l'économie réelle dans notre pays.

\*

## 2. POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI INITIAL

Dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays, le Premier Ministre a annoncé le 22 mai 2008 un allègement général de la charge fiscale, ainsi que des modifications innovantes de la législation fiscale.

Les mesures prévues dans le domaine des impôts s'inscrivent dans la continuité de la politique fiscale décidée en 2007 et s'appliquant à partir du 1er janvier 2008, à savoir la réduction générale de la pression fiscale et l'introduction du boni pour enfant.

Au niveau des personnes physiques, le présent projet de loi propose une adaptation du tarif d'imposition des revenus des personnes physiques de 9%. En 2008, le tarif des personnes physiques avait été adapté à raison de 6%. Ainsi, le revenu net de tous ceux qui paient l'impôt sur le revenu augmente considérablement durant 2008 et 2009 et les années suivantes.

L'introduction du boni pour enfant a introduit l'impôt négatif au Luxembourg en favorisant notamment les enfants des ménages ne payant aucun ou peu d'impôt sur le revenu. Ce changement fiscal de cap en faveur des personnes appartenant aux couches sociales les plus vulnérables est continué en 2009 par l'introduction de trois crédits d'impôt.

Au niveau des entreprises, afin d'augmenter la compétitivité des entreprises et de l'économie luxembourgeoise en général, et, par conséquent, l'attractivité de la place du Grand-Duché de Luxembourg,

le Gouvernement entend favoriser, en dehors de l'abolition du droit d'apport et de l'adaptation tarifaire, la distribution des dividendes du Luxembourg vers les sociétés mères étrangères.

Outre les mesures annoncées dans la déclaration du 22 mai 2008, la législation concernant l'impôt sur le revenu est modifiée fondamentalement afin de l'adapter aux nouvelles normes comptables „International Financial Reporting Standards“ (IFRS). Par ailleurs, il y a lieu de relever l'adaptation des plafonds et l'élargissement du cercle des bénéficiaires du système de garantie des dépôts des épargnants et des autres créances.

Le Gouvernement entend encore soutenir davantage le mécénat et la philanthropie tant des personnes physiques que des collectivités par des adaptations fiscales.

\*

### **3. MESURES FISCALES EN FAVEUR DES PERSONNES PHYSIQUES**

#### **3.1. Adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques**

Les différentes réformes tarifaires de 1991, 1998, 2001 et 2002 ont réduit la charge fiscale d'une façon nettement plus substantielle qu'une simple adaptation linéaire du barème à l'inflation. En effet, le taux marginal maximal de l'impôt sur le revenu a été ramené de 46 pour cent en 1990 à 38 pour cent en 2002.

L'année passée il a été précisé que les allègements fiscaux alloués de 1991 à 2002 ont dégagé une avance d'un multiple de 3,40 par rapport à l'inflation mesurée entre 1991 et 2007. En 2008, le tarif a été adapté linéairement à raison de 6%.

Lors du discours sur l'état de la Nation le 22 mai 2008, le Premier Ministre avait annoncé que le tarif connaîtrait une nouvelle adaptation de 6% en 2009.

Or, la modulation de l'indexation automatique des salaires retenue par le Comité de coordination tripartite en avril 2006 ayant eu pour effet un accroissement du pouvoir d'achat moindre que sous le régime normal de l'indexation, et compte tenu du souci de renforcer la demande intérieure, le Gouvernement a décidé d'adapter le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 9 pour cent au lieu de 6 à partir de 2009. Cette mesure augmentera de façon substantielle le pouvoir d'achat des ménages.

Quelques exemples comparatifs illustrent les changements à intervenir entre le barème 2008 et le barème 2009.

*Contribuables appartenant à la classe d'impôt 1*

Tarif 2008		Tarif 2009					
<i>Revenu imposable ajusté annuel</i>	<i>Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)</i>	<i>Revenu imposable ajusté annuel</i>	<i>Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)</i>	<i>Crédit d'impôt pour salariés</i>	<i>Colonnes (4)-(5)</i>	<i>Gain absolu</i>	<i>Gain relatif</i>
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(2)-(6)	(6)-(2)
15.000,00 €	465,00 €	15.600,00 €	415,00 €	300,00 €	115,00 €	350,00 €	75,3%
25.000,00 €	2.316,00 €	25.600,00 €	2.137,00 €	300,00 €	1.837,00 €	479,00 €	20,7%
35.000,00 €	5.336,00 €	35.600,00 €	4.930,00 €	300,00 €	4.630,00 €	706,00 €	13,2%
45.000,00 €	9.199,00 €	45.600,00 €	8.679,00 €	300,00 €	8.379,00 €	820,00 €	8,9%
55.000,00 €	13.094,00 €	55.600,00 €	12.574,00 €	300,00 €	12.274,00 €	820,00 €	6,3%
100.000,00 €	30.621,00 €	100.600,00 €	30.101,00 €	300,00 €	29.801,00 €	820,00 €	2,7%

Le gain maximum s'élève ainsi à 820 €.

*Contribuables appartenant à la classe d'impôt 1a*

Tarif 2008		Tarif 2009					
<i>Revenu imposable ajusté annuel</i>	<i>Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)</i>	<i>Revenu imposable ajusté annuel</i>	<i>Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)</i>	<i>Crédit d'impôt pour salariés</i>	<i>Colonnes (4)-(5)</i>	<i>Gain absolu</i>	<i>Gain relatif</i>
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(2)-(6)	(6)-(2)
15.000,00 €	- €	15.600,00 €	- €	300,00 €	- 300,00€	300,00 €	-%
25.000,00 €	716,00 €	25.600,00 €	448,00 €	300,00 €	148,00 €	568,00 €	79,3%
35.000,00 €	4.075,00 €	35.600,00 €	3.447,00 €	300,00 €	3.147,00 €	928,00 €	22,8%
45.000,00 €	7.970,00 €	45.600,00 €	7.342,00 €	300,00 €	7.042,00 €	928,00 €	11,6%
55.000,00 €	11.865,00 €	55.600,00 €	11.237,00 €	300,00 €	10.937,00 €	928,00 €	7,8%
100.000,00 €	29.392,00 €	100.600,00 €	28.764,00 €	300,00 €	28.464,00 €	928,00 €	3,2%

Le gain maximum s'élève ainsi à 928 €.

*Contribuables appartenant à la classe d'impôt 2 avec 1 salaire*

Tarif 2008		Tarif 2009					
Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Crédit d'impôt pour salariés	Colonnes (4)-(5)	Gain absolu	Gain relatif
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(2)-(6)	(6)-(2)
15.000,00 €	- €	15.600,00 €	- €	300,00 €	- 300,00 €	300,00 €	-%
25.000,00 €	372,00 €	25.600,00 €	251,00 €	300,00 €	- 49,00 €	421,00 €	113,2%
35.000,00 €	1.632,00 €	35.600,00 €	1.405,00 €	300,00 €	1.105,00 €	527,00 €	32,3%
45.000,00 €	3.480,00 €	45.600,00 €	3.086,00 €	300,00 €	2.786,00 €	694,00 €	19,9%
55.000,00 €	5.921,00 €	55.600,00 €	5.318,00 €	300,00 €	5.018,00 €	903,00 €	15,3%
100.000,00 €	22.293,00 €	100.600,00 €	21.020,00 €	300,00 €	20.720,00 €	1.573,00 €	7,1%

Le gain maximum s'élève ainsi à 1.573 €.

*Contribuables appartenant à la classe d'impôt 2 avec 2 salaires*

Tarif 2008		Tarif 2009					
Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt total dû (Fonds pour l'emploi compris)	Crédit d'impôt pour salariés	Colonnes (4)-(5)	Gain absolu	Gain relatif
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(2)-(6)	(6)-(2)
15.000,00 €	- €	16.200,00 €	- €	600,00 €	- 600,00 €	600,00 €	-%
25.000,00 €	372,00 €	26.200,00 €	300,00 €	600,00 €	- 300,00 €	672,00 €	180,6%
35.000,00 €	1.632,00 €	36.200,00 €	1.491,00 €	600,00 €	891,00 €	741,00 €	45,4%
45.000,00 €	3.480,00 €	46.200,00 €	3.209,00 €	600,00 €	2.609,00 €	871,00 €	25,0%
55.000,00 €	5.921,00 €	56.200,00 €	5.466,00 €	600,00 €	4.866,00 €	1.055,00 €	17,8%
100.000,00 €	22.293,00 €	101.200,00 €	21.253,00 €	600,00 €	20.653,00 €	1.640,00 €	7,4%

Le gain maximum s'élève ainsi à 1.640 €.

L'adaptation du tarif accroîtra le revenu disponible de l'ensemble des contribuables. Les gains nets les plus importants reviendront respectivement à des couples et à des personnes ayant des enfants à charge. Les personnes individuelles bénéficieront quant à elles également de manière non négligeable de cette adaptation.

Le nouveau barème dégagera également des retombées positives pour les personnes se situant à l'échelon inférieur des salaires et rémunérations. Les augmentations nettes de revenu pour ces contribuables dépassent nettement une tranche indiciaire.

L'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques entraîne un déchet fiscal de 342 millions d'euros pour 2009.

### 3.2. Introduction du crédit d'impôt pour salariés, du crédit d'impôt pour retraités et du crédit d'impôt monoparental

Dans la déclaration du 22 mai 2008 du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays, le Premier Ministre a annoncé que les actuels abattements compensatoires des salariés, de retraite et monoparental sont abolis et remplacés par des crédits d'impôt imputables ou même res-

tituables. Il s'agit du crédit d'impôt pour salariés, du crédit d'impôt pour retraités et du crédit d'impôt monoparental.

Après l'introduction des bonis pour enfants par la loi du 21 décembre 2007, bonis qu'il est envisagé de payer mensuellement à partir de janvier 2009, le Gouvernement poursuit ainsi sa politique fiscale sélective en faveur des personnes appartenant aux couches sociales les plus vulnérables. Ainsi, le revenu disponible du salarié et du pensionné augmente dans tous les cas.

A ces fins, les abattements compensatoires des salariés et de retraite de 600 euros sont remplacés par des crédits d'impôt de 300 euros. Les nouveaux crédits d'impôt sont dans tous les cas plus favorables que l'abattement compensatoire des salariés et l'abattement de retraite qui réduisent actuellement l'impôt au maximum de 233,7 euros. Tous ceux qui ne paient pas d'impôt sur le revenu à l'heure actuelle disposeront de 300 euros de revenu net en plus.

Ces crédits d'impôt sont à payer au contribuable par le biais de l'employeur, de la caisse de pension ou d'un autre débiteur de la pension. Afin de ne pas créer des situations contraires au but poursuivi par l'introduction des crédits d'impôt, les nouveaux articles 139bis et 139ter L.I.R. prévoient un minimum de salaire ou de pension au-dessous duquel le crédit d'impôt n'est pas dû. Ces minima correspondent aux déductions forfaitaires pour frais d'obtention.

Les crédits d'impôt pour salariés et pour retraités sont accordés à toute personne résidente ou non résidente sur la base de la fiche de retenue d'impôt transmise à l'employeur, à la caisse de pension ou à un autre débiteur de la pension. Ils sont versés par l'employeur ou par la caisse de pension au cours de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Ce versement se fera en général, dans la majorité des cas, à la fin de chaque mois, ensemble avec le salaire net à payer ou avec la pension nette à payer.

Les personnes soumises à l'imposition forfaitaire ou celles qui touchent des salaires ou pensions dispensés de retenue d'impôt et partant de fiche de retenue, ne sont pas visées par les crédits d'impôt pour salariés et pour retraités, à l'exception du personnel de ménage pour lequel l'une des institutions de sécurité sociale se charge d'une partie des obligations incombant normalement à l'employeur.

En ce qui concerne l'abattement monoparental d'un montant annuel maximal de 1.920 euros, il est remplacé par un crédit d'impôt monoparental de 750 euros. Ce montant de 750 euros correspond environ au gain d'impôt maximal que peut entraîner l'abattement de revenu imposable actuel de 1.920 euros. Le crédit d'impôt monoparental est bonifié à toute personne résidente et non résidente qui remplit les conditions liées à son octroi. Là encore, les personnes à faible revenu verront augmenter leur revenu jusqu'à 750 euros nets, suivant le niveau de leur imposition.

Le nouvel article 154ter L.I.R. consacré au crédit d'impôt monoparental reprend, pour la définition de la personne ayant droit à ce crédit d'impôt, les bénéficiaires de l'actuel abattement monoparental.

Il reste à remarquer que les contribuables non résidents monoparentaux peuvent uniquement bénéficier du crédit d'impôt monoparental dans les conditions de l'article 157ter L.I.R., c'est-à-dire, si le contribuable non résident réalise au moins 90% de ses revenus professionnels au Luxembourg.

L'impact budgétaire de l'introduction des crédits d'impôt pour 2009 s'élève à 55 millions d'euros pour le crédit d'impôt pour salariés, à 36 millions d'euros pour le crédit d'impôt pour retraités et à 7 millions d'euros pour le crédit d'impôt monoparental.

### **3.3. Autres mesures fiscales en faveur des personnes physiques**

Il est proposé d'exempter le forfait d'éducation de l'impôt sur le revenu. Cette mesure est à voir en relation avec l'introduction du crédit d'impôt pour retraités. Le forfait d'éducation par enfant s'élève à 1.038,48 € et donne un montant imposable de 138,48 €. Vu les sommes modiques qui sont en jeu, il est proposé d'exempter le forfait d'éducation de l'impôt sur le revenu.

Il est également prévu d'exempter les indemnités versées dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi.

Le plafond déductible de la prime unique versée au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant est majoré substantiellement par règlement grand-ducal. Est également augmentée par règlement grand-ducal la limite de la faveur fiscale par logement en matière de TVA. Ce dernier porte la limite de la TVA remboursable par logement créé ou rénové de € 50.000 à € 60.000, cela pour tenir compte de la hausse sensible de l'indice des prix à la construction depuis 2002.

Il est également proposé de modifier la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. Le projet de loi introduit l'exemption fiscale intégrale des intérêts créditeurs payés par les caisses d'épargne-logement. Cette mesure est à voir ensemble avec l'introduction d'une exemption de l'impôt de ces intérêts (modification de l'article 115, numéro 15 L.I.R.).

Le projet de loi prévoit en outre l'adaptation des dispositions relatives à l'imputation de la retenue européenne sur intérêts aux nouvelles mesures introduites par la loi du 17 juillet 2008 modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (article 154, alinéa 1er, lettre b) L.I.R.).

\*

## **4. MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES MORALES**

### **4.1. Adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités**

Afin d'augmenter la compétitivité des entreprises et de l'économie luxembourgeoise en général il est prévu d'abolir le droit d'apport, réduit de 50% en 2008, totalement l'année prochaine. L'abolition du droit d'apport fait l'objet du projet de loi 5913. En plus, il est prévu d'abaisser le taux d'imposition des collectivités en plusieurs étapes pour arriver à 25,5%, tout en élargissant la base imposable.

Dans une première étape, le Gouvernement propose de réduire d'un point de pour-cent le taux actuel de l'impôt sur le revenu des collectivités qui est ramené de 22% à 21%. Le palier intermédiaire de l'article 174 L.I.R., qui atténue la charge d'impôt qui résulte du passage du taux minimal de 20% au taux maximal de 22%, devient ainsi superflu. En plus, il est proposé que la tranche de revenu imposable auquel le taux minimal de 20% s'applique, est rallongée de 10.000 à 15.000 euros.

Il y a lieu de préciser qu'à ce montant s'ajoute encore l'impôt commercial de 7% et l'impôt de solidarité de 0,84% (4 % de l'impôt sur le revenu des collectivités proprement dit). Enfin les communes ont encore la possibilité d'adapter l'impôt commercial par le levier du taux communal („Hebesatz“).

### **4.2. Elargissement du périmètre des bénéficiaires de dividendes exonérés de la retenue d'impôt à la source**

Le Gouvernement entend augmenter la compétitivité du Luxembourg par une mesure unilatérale qui élargit au sein de l'article 147 L.I.R. le périmètre des bénéficiaires de dividendes exonérés de la retenue d'impôt à la source aux organismes à caractère collectif qui sont résidents d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions. En d'autres termes, le taux de la retenue d'impôt à la source sur les distributions de dividendes vers les sociétés mères qui sont des résidents d'un Etat conventionné est réduit à 0%.

Par cette mesure, l'environnement fiscal de nombreuses entreprises luxembourgeoises, notamment des sociétés de participations financières, est sensiblement amélioré.

### **4.3. Autres mesures en faveur des entreprises**

a) A l'instar des mesures introduites par d'autres Etats, l'article 50bis L.I.R. prévoit une exonération partielle des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle énumérés de manière explicite dans le texte de loi. Le présent projet de loi entend y ajouter les noms de domaine afin de dissiper toute équivoque ayant pu exister quant à leur couverture par la nouvelle mesure.

b) Il est proposé de compléter les mesures applicables en matière de l'impôt sur le revenu et de l'impôt commercial communal par l'exemption des droits éligibles en matière de l'impôt sur la fortune.

c) Le projet de loi prévoit également la reconduction pour trois ans de la bonification d'impôt sur le revenu pour embauchage de chômeurs. Afin d'accompagner les diverses mesures d'insertion professionnelle des chômeurs, le taux de la bonification de 10% est porté à 15%.

d) Le champ d'application des exonérations visées à l'article 4 de la loi modifiée du 9 juillet 1937 est élargi pour y inclure expressément les véhicules immatriculés au registre public maritime luxembourgeois et utilisés en trafic international.

#### 4.4. Les déclarations d'impôt en devises étrangères

Le rapporteur voudrait attirer l'attention de la Chambre sur un problème particulier auquel sont confrontées les entreprises en relation avec leur déclaration d'impôts. Dans un contexte de globalisation, les entreprises devraient avoir la possibilité de remettre leurs déclarations d'impôt en devises étrangères. Tout en étant consciente de la résolution d'un grand nombre de problèmes techniques, la Commission invite néanmoins le Gouvernement à éliminer ces barrières en permettant aux entreprises l'établissement de leur déclaration d'impôt en devises étrangères. A cet effet la Commission propose que la Direction des Contributions directes définisse les conditions d'une telle déclaration dans une circulaire à élaborer dans les meilleurs délais possibles.

\*

#### 5. ACCROCHEMENT

##### **du bilan fiscal au bilan commercial évaluant certains instruments financiers à la juste valeur ou établi selon les normes comptables internationales „IFRS“ et adaptation du système de garantie de dépôts et de créances et instruments d'investissement autres que des dépôts en argent du secteur financier**

Lors de la réunion du 5 novembre 2008, la Commission a discuté avec des représentants du Ministère des Finances, de l'Administration des Contributions directes, de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg, de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et de l'Union des Entreprises luxembourgeoises de la possibilité de supprimer les dispositions susmentionnées du projet de loi sous rubrique.

En effet, la crise financière internationale a démontré que certains points techniques méritent une attention particulière et une analyse approfondie. En plus, les réflexions de la Commission Européenne en relation avec les normes comptables internationales risquent d'aller dans une autre direction de sorte que toutes les dispositions prévues dans ce projet ne sont peut-être plus d'actualité.

Le 13 octobre 2008, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié une série de modifications aux normes IAS 39 (International accounting standards) et IFRS 7. La Commission des Finances et du Budget n'exclut pas la possibilité que d'autres amendements s'imposent à brève échéance pouvant ainsi entraîner des conséquences au niveau fiscal.

Le projet de loi s'est encore penché sur l'immunisation provisoire des plus-values non réalisées, alors que la question des moins-values non réalisées n'a pas été examinée faute d'intérêt. Or, la crise financière nécessite une analyse approfondie des répercussions inhérentes et intrinsèques.

Après réflexion et d'un commun accord, il a été décidé de supprimer dans le projet de loi No 5924 les dispositions relatives à l'adaptation de la législation fiscale aux nouvelles normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards, IFRS) et la modification du système de garantie de dépôts et de créances et autres instruments d'investissement. Il convient de préciser que les suppressions portant sur les normes comptables internationales ne sont pas définitives. En accord avec toutes les parties concernées le Gouvernement a informé la Commission de son intention de déposer au printemps prochain un projet de loi reprenant ces dispositions après une analyse approfondie.

Finalelement, par la décision du Gouvernement de relever la garantie par dépôt éligible de 20.000 euros à 100.000 euros, il est nécessaire de procéder à de nouveaux calculs pour que le système puisse garantir les dépôts, créances et autres instruments d'investissement.

Un autre projet régissant les conditions en vue de l'augmentation de la garantie de dépôt à 100.000 euros sera déposé au début de l'année prochaine.

\*

## **6. NON-DEDUCTION DE LA TAXE AUTOMOBILE sur les véhicules automoteurs destinés au transport de personnes, autres que les bus et les taxis**

La taxe sur les voitures à personnes utilisées dans le cadre d'une entreprise commerciale, d'une exploitation agricole ou forestière ou de l'exercice d'une profession libérale n'est plus déductible en tant que dépense d'exploitation.

Cette mesure est innovante en matière de détermination du bénéfice des entreprises et exploitations: elle marque une rupture avec le principe que des dépenses, autres que des impôts ou des frais privés, provoquées exclusivement par l'entreprise sont déductibles. Le but de ce revirement est de faire entrer l'appréciation écologique de certaines mesures dans les conceptions fiscales, au même titre que l'approche économique. La non-déduction de la taxe sur les véhicules automoteurs fait l'objet de l'article 48 L.I.R.

Le projet de loi modifie également certaines dispositions de la taxe sur les véhicules automoteurs des personnes physiques, notamment celles relatives aux ménages/familles nombreux.

Il est également profité d'insérer, à côté de l'exonération de la taxe accordée pour les véhicules immatriculés au nom de personnes détentrices d'une carte d'invalidité, la même exonération pour les véhicules immatriculés au nom de personnes valides qui ont à charge une personne détentricice d'une carte d'invalidité B ou C.

\*

## **7. MECENAT ET PHILANTHROPIE**

Dans la déclaration du 22 mai 2008 du Gouvernement sur l'état de la nation, le Premier Ministre avait annoncé toute une panoplie de mesures destinées à renforcer le mécénat et la philanthropie au Luxembourg. Le présent projet de loi prévoit un premier paquet de mesures y relatives qui sont applicables tant dans le chef des personnes physiques que dans celui des collectivités.

Le projet sous rubrique envisage le doublement des montants fiscalement déductibles en vertu de l'article 109, alinéa 1er, numéro 3 L.I.R. En plus, il prévoit la possibilité de reporter le surplus éventuel des dons faits pendant une année d'imposition sur les deux années d'imposition subséquentes.

Les textes actuels ne prévoient pas de façon explicite la possibilité pour le créateur d'une fondation de déduire le montant de sa dotation initiale. Ainsi, il est envisagé d'ajouter cette précision à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 L.I.R.

Les textes actuels ne prévoient que des dons faits à des organismes déjà existants. Il serait illogique de refuser une telle déduction au fondateur lui-même, car sans la dotation initiale, la fondation elle-même ne saurait exister. Cette disposition évitera que les fondateurs n'investissent le minimum absolu lors de la constitution elle-même et apportent le reste sous forme de libéralité aussitôt que la formation est achevée.

Actuellement les dons et libéralités visés à l'article 112 L.I.R. ne sont pas déductibles pour le calcul de l'impôt commercial communal, contrairement aux frais d'exploitation courants tels que les frais de marketing et publicité ou de sponsoring. La modification projetée a pour but de mettre sur un pied d'égalité les dons et libéralités et les frais usuels d'exploitation, dans les conditions et limites similaires qu'en matière d'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, le plafond nécessitant une autorisation par arrêté ministériel est augmenté à 30.000 euros et les modalités sont assouplies.

\*

## **8. AUTRES MODIFICATIONS PREVUES PAR LE PROJET DE LOI**

a) Le projet de loi entend modifier la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale, afin d'autoriser le receveur à donner délégation de signature pour signer et émettre une contrainte.

b) Le présent projet de loi entend également modifier la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes afin de tenir compte du rattachement du

service de métrologie à l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Le projet tient également compte de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle suivant laquelle une loi prévoyant son exécution par voie de règlement ministériel est contraire à l'article 36 de la Constitution.

\*

## 9. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les Chambres professionnelles approuvent globalement les mesures fiscales décidées par le Gouvernement pour renforcer le pouvoir d'achat des ménages. Elles félicitent le Gouvernement pour ces mesures qui s'élèvent à un montant global de 646 millions d'euros et qui sont surtout prises afin d'alléger globalement la pression fiscale et d'augmenter la confiance tant des ménages que des entreprises.

La *Chambre des Métiers* se félicite des mesures fiscales décidées par le Gouvernement pour renforcer le pouvoir d'achat des ménages et rétablir la confiance des opérateurs économiques à court terme. Elle insiste sur l'amélioration de la compétitivité de l'économie qui constitue le seul garant pour un maintien durable du pouvoir d'achat. Elle approuve le remplacement des abattements par des crédits d'impôts qui constitue une mesure fiscale sélective renforçant avant tout le pouvoir d'achat des plus démunis susceptible de stimuler surtout les secteurs de l'économie nationale fortement dépendant de la consommation finale, notamment les entreprises artisanales. Elle approuve également les mesures en faveur des entreprises susceptibles de renforcer avant tout la compétitivité des entreprises résidentes.

La *Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics* se réjouit des mesures fiscales et sociales prises par le Gouvernement dans le cadre de sa politique budgétaire pour 2009. Pour la Chambre les mesures d'allègement fiscal combinées avec les crédits d'impôts sont à saluer pour différentes raisons. Elles ont une signification sociale pour les ménages à revenus modestes et constituent une injection de pouvoir d'achat dans l'économie profitant surtout aux commerçants et prestataires de services indigènes. Elles représentent pour l'ensemble des salariés le redressement d'une dégradation de leur pouvoir d'achat due à l'inflation combinée à la non-indexation des barèmes. Enfin, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics s'empresse de saluer tout particulièrement la mesure visant à exempter les taux créditeurs de l'épargne-logement de l'impôt sur le revenu de l'épargne.

La *Chambre des Employés privés* salue l'adaptation du barème qui, dans un contexte de renchérissement des produits de première nécessité, constitue un renforcement indispensable du pouvoir d'achat des ménages. Elle approuve dans ce contexte également le remplacement des différents abattements par des crédits d'impôts.

La *Chambre de Travail* approuve la politique fiscale du Gouvernement en faveur des ménages. Elle salue le principe de l'adaptation du barème à l'inflation et prend note avec grande satisfaction de la transformation de divers abattements en crédits d'impôts qui permet aux ménages ne pouvant pas bénéficier des allègements fiscaux de participer néanmoins à la distribution des fruits de la croissance. Elle estime que le boni pour enfant ainsi que les crédits d'impôts vont dans la bonne direction pour réduire le taux de risque de pauvreté, notamment dans les ménages monoparentaux.

La *Chambre de Commerce* félicite le Gouvernement pour les mesures prévues par le présent projet de loi qui vont alléger globalement la pression fiscale et augmenter la confiance tant des ménages que des entreprises. Grâce notamment au relèvement linéaire du tarif d'imposition des personnes physiques et de l'instauration des nouveaux crédits d'impôts restituables, qui profiteront davantage aux couches sociales les plus fragiles, le pouvoir d'achat de ces dernières sera sensiblement renforcé. La Chambre de Commerce salue ainsi la sélectivité des mesures introduites.

En ce qui concerne les entreprises, la Chambre de Commerce approuve très favorablement les mesures prises tant quant à l'abaissement du taux d'imposition et du relèvement de la première tranche imposable qu'à l'élargissement du cercle des bénéficiaires de l'exonération de retenue à la source sur dividendes octroyés à certains organismes collectifs des pays conventionnés. La Chambre de Commerce

loue les initiatives du Gouvernement qui sont un premier pas dans la bonne direction vers l'accroissement de la compétitivité du pays.

\*

## 10. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 9 décembre 2008, le Conseil d'Etat revient plus particulièrement sur deux nouvelles mesures qui modifient la conception de l'impôt sur le revenu. La première concerne l'introduction de crédits d'impôts pour personnes physiques et la deuxième la non-déductibilité de la taxe automobile sur certains véhicules automoteurs.

### *L'introduction de crédits d'impôt pour personnes physiques*

Le Conseil d'Etat rappelle que l'abattement compensatoire pour salariés et pour retraités a été justifié historiquement par le fait que les revenus des salariés et des retraités sont soumis à une retenue à la source perçue lors du paiement du revenu, alors que les modalités de perception de l'impôt sur le revenu des indépendants peuvent entraîner des retards de perception plus ou moins importants.

Selon le Conseil d'Etat, les avances trimestrielles des indépendants peuvent en effet être inférieures aux revenus de l'année, et le solde de l'impôt dû est dans ce cas réglé avec un décalage d'une ou de plusieurs années, lors de l'imposition définitive de l'indépendant. Il précise que l'abattement compensatoire est une mesure de compensation pour le préjudice relatif du salarié en termes de trésorerie. Ce préjudice est proportionnel à l'impôt retenu sur le salaire; il est nul pour les salariés ne payant pas d'impôt sur leur salaire.

L'introduction d'un crédit d'impôt en faveur de tous les salariés va accorder le même avantage à tous les salariés, quel que soit le montant de l'impôt payé, y compris les salariés qui, en raison de leur faible revenu, ne paient pas d'impôt. Selon le Conseil d'Etat, l'abattement change de ce fait de nature, et il perd sa qualité de compensation. Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte que le droit fiscal distingue cinq catégories de revenus professionnels qui sont soumises à des charges fiscales divergentes et dont quatre bénéficient actuellement d'abattements spécifiques.

Les différences dans les charges fiscales peuvent être justifiées au regard du principe de l'égalité devant la loi ancré dans l'article 10bis de la Constitution si la disparité est objective et qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Or, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que les dispositions prévues dans le projet de loi répondent à cette exigence de notre Constitution. En proposant de remplacer l'abattement compensatoire des salariés et des retraités par un crédit d'impôt de 300 euros en faveur des seuls salariés et retraités, la Haute Corporation estime que le projet de loi aggrave les distorsions existant déjà à l'heure actuelle. Elle s'oppose formellement à cette mesure qui est contraire à l'article 10bis de la Constitution.

Cependant, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord avec cette mesure si elle était élargie à tous les revenus professionnels et qu'en contrepartie les abattements spécifiques aux revenus agricoles et au bénéfice commercial seraient abolis.

### *La non-déductibilité de la taxe automobile sur certains véhicules automoteurs*

Le Conseil d'Etat remarque que le projet de loi innove en créant une nouvelle catégorie de dépenses non déductibles, à savoir la taxe automobile sur certains véhicules automoteurs. Cette taxe revêt le caractère de dépense d'exploitation engagée dans le cadre de l'entreprise, destinée à générer des revenus imposables. La disposition vise uniquement les véhicules utilisés dans le cadre de l'entreprise, à l'exclusion des voitures utilisées pour des besoins privés par le propriétaire ou l'actionnaire de l'entreprise. La non-déductibilité de cette taxe est motivée par des considérations écologiques, liées au souci du Gouvernement de limiter les émissions de gaz à effet de serre en provenance du secteur des transports.

Dans ce contexte, la Haute Corporation rappelle que la taxe sur les véhicules, qui est modulée en fonction de critères écologiques, est perçue sur tous les véhicules, qu'ils soient détenus par les particuliers ou par des entreprises. Elle estime que cette taxe est déjà un puissant instrument visant à orienter les choix des détenteurs de véhicules automoteurs. Une augmentation de la taxe automobile aurait un effet dissuasif sur les détenteurs de tous les véhicules visés. Elle estime que la non-déduction de la

taxe automobile rompt cet équilibre en augmentant la fiscalité à charge des seules entreprises, à l'exclusion des personnes utilisant des voitures dans le cadre de leur vie privée.

Il est vrai qu'un salarié ne peut pas non plus déduire la taxe grevant son véhicule privé de son revenu imposable, de sorte qu'à première vue la mesure proposée peut sembler équitable. Un tel rapprochement méconnaît toutefois la nature différente des dépenses engagées, d'une part, par un particulier dans le cadre de sa vie privée, et, d'autre part, par une entreprise dans le cadre de son activité professionnelle: par définition, les dépenses privées d'un ménage ne réduisent pas sa capacité contributive, et sont donc couvertes par le revenu après impôt, tandis que les dépenses d'exploitation sont nécessairement à déduire du chiffre d'affaires lors de la détermination du revenu imposable de l'entreprise. Selon le Conseil d'Etat, la déductibilité fiscale des dépenses d'exploitation n'est donc pas une faveur, mais au contraire la non-déductibilité de la taxe sur les automobiles introduirait une forme de pénalité fiscale. Il estime que la mesure proposée risque d'introduire un traitement fiscal différent à charge d'une catégorie de personnes, sans que cette différenciation soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Cette différenciation est douteuse du point de vue de l'égalité devant la loi fiscale. En plus, le Conseil d'Etat estime que la non-déductibilité de la taxe sur certains véhicules automoteurs détenus par les seules entreprises crée de nombreux problèmes d'application pratique. Au vu de la complexité des problèmes d'application le Conseil d'Etat propose de retirer cette disposition du présent projet de loi.

\*

## 11. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Remarque préliminaire*

Suite à la décision de la Commission des Finances et du Budget de supprimer du projet de loi les dispositions relatives à l'adaptation de la législation fiscale aux nouvelles normes comptables internationales et de la modification du système de garantie de dépôts et de créances et autres instruments d'investissement, il y a lieu d'éliminer dans l'intitulé du projet de loi la référence à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur bancaire.

En plus, les dispositions des articles 1er 2°, 4°, 5°; 2 1°, 2°b); 3 2°b) et du chapitre 8 (article 9) sont supprimées et les autres articles sont numérotés en conséquence.

Le commentaire des articles tient compte de toutes les modifications susmentionnées.

### *Article 1er, 1°*

Cet article précise la notion de contribuable résident et de contribuable non résident.

### *Article 1er, 2°*

Le présent projet de loi propose d'insérer au corps de l'article 19 L.I.R. une base habilitante permettant à un règlement grand-ducal de préciser les modalités en vertu desquelles un bien qui fait l'objet d'un contrat de leasing est à attribuer soit au preneur, soit au donneur de leasing en tenant compte de toutes les caractéristiques que présente le contrat de crédit-bail.

### *Article 1er, 3° (ancien)*

L'article 48 L.I.R. énumère certaines dépenses qui ne sont pas considérées comme dépenses d'exploitation, même si elles sont provoquées par l'entreprise. Le nouveau numéro 7a élargit le catalogue des dépenses non déductibles en disposant que la taxe sur les véhicules automoteurs ne constitue pas une dépense d'exploitation, à l'exception de celle qui est en rapport avec des véhicules automoteurs déterminés.

La deuxième phrase du nouveau numéro 7a instaure une base habilitante permettant à un règlement grand-ducal de prévoir que la taxe en rapport avec un véhicule automoteur faisant l'objet d'un contrat de leasing à long terme et mentionné à l'article 48, numéro 7a, première phrase L.I.R. reste déductible dans le chef du donneur de leasing, débiteur de la taxe, mais que la taxe refacturée au preneur de leasing dans le cadre de ce même contrat est une dépense d'exploitation non déductible dans son chef.

Pour les motifs indiqués dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose de supprimer cette disposition du projet de loi.

La Commission propose de tenir compte des réflexions du Conseil d'Etat et décide de retirer la disposition du projet de loi. Elle insiste cependant que la fiscalité des voitures utilisées dans le cadre d'une entreprise soit modulée en fonction de critères écologiques qui pénalisent les véhicules à forte consommation de carburant et à forte émission de CO<sub>2</sub>. La Commission invite le Gouvernement à soumettre des propositions prenant en compte les critères précités dans les prochains mois.

*Article 1er, 4° (nouvel Article 1er, 3°)*

A l'instar des mesures introduites par d'autres Etats, l'article 50bis L.I.R. prévoit une exonération partielle des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle énumérés de manière explicite dans le texte de loi. Le présent projet de loi entend y ajouter les noms de domaine afin de dissiper toute équivoque ayant pu exister quant à leur couverture par la nouvelle mesure. A l'alinéa 3, la deuxième phrase est reformulée afin d'enlever toute ambiguïté en ce qui concerne la détermination du montant finalement exonéré.

*Article 1er, 5° (nouvel Article 1er, 4°)*

Suite à la modification proposée de l'article 54, alinéa 6, l'inscription dans un poste de passif d'une plus-value transférée sur une participation ne se limite plus à la participation détenue dans les seules sociétés de capitaux, mais il est proposé qu'elle s'applique aux plus-values transférées sur des participations détenues dans des organismes à caractère collectif en général. Cette précision résulte directement de l'élargissement, avec effet à partir de l'année d'imposition 2005, du périmètre des filiales éligibles au dispositif de l'article 166, alinéa 1er L.I.R. Ainsi, il est assuré qu'une plus-value transférée reste exposée à l'impôt dans le chef de toutes les sociétés mères nonobstant l'application de l'article 166 L.I.R.

*Article 1er, 6° (ancien)*

Le présent projet de loi entend exempter le forfait d'éducation par une disposition inscrite à l'article 115, numéro 5b L.I.R. Parallèlement il convient de supprimer le renvoi au forfait d'éducation figurant à l'article 96 L.I.R.

En ce qui concerne la disposition de l'article 1er, paragraphe 6, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, 11°, lettre a).

*Article 1er, 7° (nouvel Article 1er, 5°)*

Suite au remplacement de l'abattement monoparental par le crédit d'impôt monoparental, il convient de supprimer les références à l'abattement monoparental au sens de l'article 127ter L.I.R.

*Article 1er, 8° (nouvel Article 1er, 6°)*

La modification du numéro 3 de l'article 109, alinéa 1er L.I.R. prévoit le doublement des plafonds déductibles aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative en proportion du total des revenus nets.

La deuxième phrase du numéro 3 apporte une innovation en offrant désormais la possibilité de reporter le surplus éventuel des dons faits pendant une année d'imposition sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites.

*Article 1er, 9° (nouvel Article 1er, 7°)*

A l'alinéa 2 de l'article 109bis L.I.R., le montant actuel maximal déductible de 21.600 euros est porté à 23.400 euros. Ce plafond est fixé en fonction de l'avantage maximal du „splitting“, prévu à l'article 121 L.I.R., pour les couples mariés imposables collectivement d'après le nouveau tarif proposé pour l'année d'imposition 2009 et arrondi vers le haut afin de se prêter à une inscription sur la fiche de retenue d'impôt.

*Article 1er, 10° (nouvel Article 1er, 8°)*

Par le passé, différentes lois spéciales ont élargi le périmètre des bénéficiaires pouvant recevoir des dons en espèces fiscalement déductibles sans que toutefois la cohérence du libellé repris au numéro 1er de l'article 112, alinéa 1er L.I.R. n'ait été respectée. Pour ces raisons, il est proposé de procéder au toilettage du dispositif.

Le projet de loi tend également à clarifier la situation du fondateur en ce qui concerne la déductibilité de sa dotation initiale. Les textes actuels ne prévoient que des dons faits à des organismes déjà existants. Il serait illogique de refuser une telle déduction au fondateur lui-même, car sans la dotation initiale, la fondation elle-même ne saurait exister.

Cette nouvelle disposition évitera que les fondateurs n'investissent le minimum absolu lors de la constitution elle-même, et apportent le reste sous forme de libéralité aussitôt que la formation est achevée. La disposition en question fait l'objet de la modification de l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 L.I.R.

*Article 1er, 11° (nouvel Article 1er, 9°)*

ad a) Le présent projet de loi proposait initialement d'exempter le forfait d'éducation de l'impôt sur le revenu, par son insertion dans la liste des revenus exemptés faisant l'objet de l'article 115 L.I.R.

Dans son avis du 9 décembre 2008, le Conseil d'Etat note que le forfait d'éducation et les majorations de pension au titre des „baby years“ portent sur le même montant et suivent actuellement le même traitement fiscal. Or, la Haute Corporation estime que le projet de loi sous rubrique ne respecte pas le principe de l'égalité des contribuables devant la loi fiscale parce que le texte sous rubrique envisage seulement une exemption fiscale pour le forfait d'éducation sans modifier le régime fiscal des prestations au titre des „baby years“. Selon le Conseil d'Etat, l'exonération proposée soumettrait deux catégories de contribuables à des régimes fiscaux différents, et la disparité de charge fiscale ne serait ni justifiée ni adéquate ni proportionnée au but poursuivi. Il s'oppose ainsi formellement aux dispositions prévues aux paragraphes 6 et 11, a) de l'article 1er qui sont à omettre.

La Commission des Finances et du Budget suit le raisonnement de la Haute Corporation et décide en conséquence de retirer cette disposition du projet de loi c'est-à-dire de ne pas exempter le forfait d'éducation de l'impôt sur le revenu.

ad b) (nouveau a)) Ce point propose d'exempter les indemnités versées dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi. L'élargissement de la défiscalisation aux indemnités versées dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi permet de mettre sur un pied d'égalité, en termes de traitement fiscal, les indemnités versées dans un plan de maintien dans l'emploi et l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ou celle convenue dans une convention collective de travail.

ad c) (nouveau b)) Le projet de loi propose d'exempter de l'impôt sur le revenu les intérêts que le contribuable touche sur des comptes auprès des caisses d'épargne-logement. Cette mesure est à voir ensemble avec la proposition de sortir ces mêmes intérêts du champ d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Le Conseil d'Etat regrette dans son avis que la notion de contrat d'épargne-logement ne soit pas définie dans la disposition sous rubrique et relève que l'exonération des dépôts n'est pas plafonnée. En plus, il recommande de compléter la disposition comme suit:

*„Toutefois, les intérêts ne bénéficient de l'exonération que si les avoirs du compte d'épargne-logement sont affectés au financement de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins.“*

Selon le Conseil d'Etat, cette disposition, inspirée par le texte régissant la déductibilité des primes versées à une caisse d'épargne-logement au titre de dépenses spéciales (article 111 L.I.R.), serait de nature à éviter des abus.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation de la Haute Corporation et adopte le texte qu'elle propose.

*Article 1er, 12° (nouvel Article 1er, 10°)*

Les différents échelons du tarif sont adaptés linéairement de 9%.

*Article 1er, 13° (nouvel Article 1er, 11°)*

En vertu de l'article 120bis L.I.R., l'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 38%.

Suite à l'adaptation linéaire de 9% du tarif défini à l'article 118 L.I.R., le montant de 41.340 euros est remplacé par celui de 45.060 euros. Ce montant est égal à quatre fois le seuil d'entrée de l'article 118 L.I.R. La classe d'impôt 1a est en fait une classe d'impôt dans laquelle un abattement est déduit du revenu imposable. L'abattement est dégressif et il s'amenuise au fur et à mesure que le revenu s'accroît.

*Article 1er, 14° (nouvel Article 1er, 12°)*

Le boni pour enfant est alloué mensuellement et s'élève à 76,88 euros par mois.

*Article 1er, 15° (nouvel Article 1er, 13°)*

Le présent projet de loi entend inscrire dans l'article 123, alinéa 3 L.I.R. que chaque enfant ne peut faire partie de deux ou de plusieurs ménages fiscaux au cours de la même année. Si l'enfant change de résidence ou si l'attributaire des allocations auxquelles l'enfant ouvre droit change, l'enfant est censé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier boni pour enfant pour l'année en cause. Il s'agit en principe du boni du mois de janvier. En cas de naissance et d'adoption, ou si une personne devient contribuable résident ou non résident au cours de l'année, il s'agit du premier mois pour lequel le boni est attribué. Si le contribuable n'est pas attributaire des allocations familiales et partant du boni, l'appartenance au ménage est fixée d'après la situation à la date-clé du 1er janvier.

*Article 1er, 16° (nouvel Article 1er, 14°)*

Les montants prévus de 67.400 et 76.600 euros tiennent compte du relèvement des différentes tranches du tarif prévu par l'article 118 L.I.R.

*Article 1er, 17°, 18° et 19° (nouvel Article 1er, 15°, 16° et 17°)*

Pour des raisons de cohérence de texte, les dispositions de l'article 127ter, 129 et 129a L.I.R. sont abolies.

*Article 1er, 20° (nouvel Article 1er, 18°)*

Suite au remplacement des abattements compensatoires des salariés et de retraite par les crédits d'impôt pour salariés et pour retraités, il s'impose de supprimer les références à ces abattements au sens des articles 129 et 129a L.I.R.

*Article 1er, 21° (nouvel Article 1er, 19°)*

Suite au remplacement de l'abattement monoparental par le crédit d'impôt monoparental, il s'impose de supprimer la référence à l'abattement monoparental au sens de l'article 127ter L.I.R.

*Article 1er, 22° (nouvel Article 1er, 20°)*

L'alinéa 1er de l'article 137 L.I.R. est modifié afin de tenir compte des nouveaux crédits d'impôt qui sont à imputer après la détermination de la retenue d'impôt d'après les dispositions tarifaires.

*Article 1er, 23° (nouvel Article 1er, 21°)*

Suite au remplacement de l'abattement compensatoire des salariés par le crédit d'impôt pour salariés, il s'impose de supprimer la référence à l'abattement au sens de l'article 129 L.I.R. à l'article 138, alinéa 2, lettre c) L.I.R.

*Article 1er, 24° (nouvel Article 1er, 22°)*

Suite au remplacement de l'abattement monoparental par le crédit d'impôt monoparental, il s'impose de supprimer la référence à l'abattement monoparental au sens de l'article 127ter L.I.R. à l'article 139, alinéa 1er L.I.R.

L'alinéa 3 dispose qu'un arrêté ministériel réglera la supputation des déductions annuelles, leur répartition par périodes de paye et les formes de l'approbation administrative. Afin de tenir compte de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, le présent projet de loi prévoit que cette matière est dorénavant réglée par règlement grand-ducal.

*Article 1er, 25° et 26° (nouvel Article 1er, 23° et 24°)*

L'article 1er, 25° (nouvel Article 1er, 23°) introduit le crédit d'impôt pour salariés tandis que l'article 1er, 26° (nouvel Article 1er, 24°) introduit le crédit d'impôt pour retraités. Les crédits d'impôt sont fixés à 300 euros chacun et sont versés à tous les salariés et les retraités, dont le revenu est soumis à une retenue d'impôt à la source sur la base d'une fiche de retenue. Ces crédits d'impôt nets d'impôt et de cotisations sociales sont versés au salarié et au pensionné par l'employeur respectivement par la caisse de pension ou un autre débiteur de la pension à la fin de chaque période de travail ou de pension. En ce qui concerne le personnel de ménage, imposé forfaitairement d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 L.I.R., il est prévu que l'une des institutions de sécurité sociale lui verse le crédit d'impôt pour salariés.

Pour les raisons exposées dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions sous rubrique en ce sens qu'elles sont contraires au principe constitutionnel de l'égalité des contribuables. Si le Gouvernement souhaite néanmoins introduire ce crédit d'impôt, le Conseil d'Etat demande que ce dispositif soit étendu à tous les contribuables ayant des revenus professionnels ou des pensions. Ainsi serait rétabli l'égalité entre les salariés et les indépendants réalisant des revenus agricoles ou viticoles, un bénéfice commercial ou un revenu d'une profession libérale.

Comme les articles 139bis et 139ter introduits par les paragraphes 28 et 29 (nouveaux paragraphes 23 et 24) relèvent du chapitre VIII, section II de la loi modifiée du 4 décembre 1967 consacrée aux retenues d'impôt sur traitements et salaires, le Conseil d'Etat estime que la disposition afférente ne peut pas être insérée à la suite de ces dispositions. Il recommande de formuler cette extension dans une disposition séparée, qui pourrait être insérée à la suite du nouvel article 154bis LIR, et dont le contenu devrait reprendre le contenu de l'article 139bis LIR proposé au paragraphe 28 (nouveau paragraphe 23), sous une forme adaptée.

Selon la Haute Corporation, il conviendrait également d'abolir par une disposition spécifique l'abattement du bénéfice commercial et l'abattement du bénéfice agricole et forestier. Le Conseil d'Etat a formulé des propositions de texte en ce sens qui seraient insérées à la suite du paragraphe 37 (nouveau paragraphe 35) et porteront sur les paragraphes nouveaux 38 à 40 (nouveaux paragraphes 36 à 38) qui se liraient comme suit:

*„36° Au chapitre VI, il est introduit une section IVter intitulée: Bonification d'impôt pour indépendants.*

*Au chapitre VII, sous la section IVter, il est introduit un article 152ter libellé comme suit:*

*„Art. 152ter. (1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants. Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé avec le crédit pour salariés ni avec le crédit pour retraités.*

*(2) Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros. Le crédit d'impôt pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er.*

*(3) Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette.*

*(4) Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'administration des contributions dans le cadre de l'imposition.*

*(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.“*

*37° L'article 128 est abrogé.*

*38° L'article 128bis est abrogé.“*

Si le Gouvernement souhaite maintenir le paragraphe 25 (nouveau paragraphe 23), le Conseil d'Etat propose une modification à la formulation du nouvel article 139bis LIR. qui comporte en son alinéa 2

une disposition spécifique applicable aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 LIR. Pour ces salariés, le paiement du crédit d'impôt sera pris en charge par une institution de sécurité sociale. Le Conseil d'Etat propose de remplacer dans le texte de loi les termes „*l'une des institutions de sécurité sociale*“ par „*le Centre commun de la sécurité sociale*“. Selon le Conseil d'Etat, le Centre commun de la sécurité sociale est l'institution de la sécurité sociale en charge de la procédure administrative simplifiée applicable au personnel des ménages privés.

Après réflexion, la Commission a décidé de suivre la première proposition du Conseil d'Etat et d'étendre le crédit d'impôt à tous les contribuables ayant des revenus professionnels ou des pensions. La Commission fait ainsi sienne les propositions de texte de la Haute Corporation. En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer les termes „*l'une des institutions de sécurité sociale*“ par „*le Centre commun de la sécurité sociale*“, la Commission préfère maintenir le texte proposé par le Gouvernement.

*Article 1er, 27° (nouvel Article 1er, 25°)*

Suite au remplacement de l'abattement compensatoire des salariés par le crédit d'impôt pour salariés, il s'impose de supprimer la déduction, de la base imposable, de l'abattement au sens de l'article 129 L.I.R.

*Article 1er, 28° (nouvel Article 1er, 26°)*

Les dispositions de l'alinéa 2 prévoient actuellement que le ministre des Finances peut prévoir des exceptions à la règle générale qui prévoit que les administrations communales établissent les fiches de retenue. Le présent projet de loi dispose que ces exceptions peuvent être prévues par voie de règlement grand-ducal.

Il est encore précisé que les mesures d'exécution de l'article 143 L.I.R. font dorénavant l'objet de règlements grand-ducaux.

*Article 1er, 29° (nouvel Article 1er, 27°)*

Suite au remplacement de l'abattement de retraite par le crédit d'impôt pour retraités, il s'impose de supprimer la référence à l'abattement au sens de l'article 129a L.I.R. à l'article 144 L.I.R.

*Article 1er, 30° (nouvel Article 1er, 28°)*

L'article 144bis L.I.R. projeté prévoit que les employeurs appliquent les dispositions applicables en matière de retenue sur traitements et salaires par analogie aux crédits d'impôt à bonifier dans le cadre de la retenue sur traitements et salaires.

Les différents règlements grand-ducaux relatifs aux modalités régissant la retenue sur traitements et salaires seront à modifier en conséquence, afin de tenir compte de certaines spécificités des crédits d'impôt.

Les dispositions réglementaires relatives à la retenue d'impôt sur rémunérations nettes d'impôt sont ainsi à ajuster dans le sens que les crédits d'impôt viennent augmenter le revenu disponible du salarié.

*Article 1er, 31° (nouvel Article 1er, 29°)*

L'alinéa 2 de l'article 145 L.I.R. donne une énumération des contribuables salariés et retraités qui ont droit au décompte annuel. Cette énumération est complétée par les contribuables salariés et retraités qui, à défaut d'avoir pu profiter intégralement en cours d'année du crédit d'impôt monoparental faisant l'objet de l'article 154ter L.I.R., demandent son imputation après la fin de l'année. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, 35° (nouvel article 154ter, alinéas 4 et 5 L.I.R.).

*Article 1er, 32° (nouvel Article 1er, 30°)*

Le nouveau libellé de la lettre e) octroie l'exonération aux organismes à caractère collectif à condition qu'ils soient pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, c'est-à-dire à un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. Le projet de loi complète ainsi le cercle des bénéficiaires actuellement visés aux organismes à caractère collectif résidents de tous les Etats conventionnés.

Les dispositions actuelles de l'article 147 L.I.R. permettent déjà une exemption de la retenue à la source sur les dividendes versés aux fonds de pension de droit luxembourgeois (SEPCAV, ASSEP, associations d'assurances mutuelles, fonds de pension du secteur des assurances). La modification de l'article 147 L.I.R. étend également l'exemption à tous les fonds de pension de droit étranger établis dans un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention contre les doubles impositions et revêtant l'une des formes des organismes visés à ce même article 147 L.I.R.

Les fonds de placements financiers internationaux détenus de façon directe ou indirecte par un Etat ou des subdivisions politiques dits „fonds souverains“ sont des acteurs économiques incontournables d'une place financière internationale. A l'heure actuelle, un certain nombre de conventions contre les doubles impositions conclues par le Luxembourg comprennent des stipulations expresses portant sur l'exemption des dividendes au Luxembourg en cas de distribution de dividendes vers de telles entités.

La disposition insérée dans le présent projet de loi permet d'élargir le cercle des fonds souverains pouvant bénéficier de l'exemption des dividendes à la source auprès du débiteur luxembourgeois. Les négociateurs luxembourgeois des conventions fiscales bilatérales sont invités à tenir compte de la problématique des fonds souverains établis dans des Etats avec lesquels le Grand-Duché négociera de nouveaux traités contre les doubles impositions ou en cas de renégociation de conventions existantes afin de faire bénéficier lesdits fonds souverains des clauses conventionnelles.

*Article 1er, 33° (nouvel Article 1er, 31°)*

Afin de ne pas surcharger l'article 154 L.I.R. relatif à l'imputation, il est proposé d'introduire dans la L.I.R. un article 154bis qui tient compte de la particularité du crédit d'impôt monoparental applicable dans le cadre tant de l'assiette que de la retenue d'impôt à la source. Le nouvel article 154bis L.I.R. tient compte des règles particulières d'imputation et de restitution du crédit d'impôt monoparental.

L'article 154 L.I.R. se limite ainsi à prévoir l'imputation du crédit d'impôt visé à l'article 154bis L.I.R.

Le numéro 3 est modifié afin de tenir compte de l'introduction, dans la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, d'un nouvel article 6bis par la loi du 17 juillet 2008. Il est dorénavant possible au bénéficiaire effectif de revenus d'épargne étrangers, d'opter pour un prélèvement libératoire sur les revenus visés par la loi précitée et d'imputer ainsi une éventuelle retenue européenne sur la retenue libératoire. Il convient par conséquent de limiter l'imputation de la retenue européenne, dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette, aux retenues correspondant à des revenus imposables par voie d'assiette (si le contribuable n'opte pas pour le prélèvement libératoire) ou non imposables d'après la législation fiscale luxembourgeoise.

*Article 1er, 34° (nouvel Article 1er, 32°)*

Afin de ne pas surcharger l'article 154, alinéa 1er L.I.R., il est uniquement retenu dans cet article que le crédit d'impôt monoparental est dorénavant à imputer à l'instar de l'impôt retenu à la source. Ce nouvel article pourra également accueillir dans le futur d'autres crédits d'impôt, si le besoin devait se confirmer. Quant au crédit d'impôt monoparental imputable dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette, il figure, ensemble avec les règles particulières permettant de déterminer le montant du crédit d'impôt imputable dans certaines situations spéciales, dans un nouvel article 154bis qui est inséré dans la L.I.R.

*Article 1er, 35° (nouvel Article 1er, 33°)*

L'article 154ter L.I.R., nouvellement inséré dans la L.I.R., règle le crédit d'impôt monoparental.

L'alinéa 1er définit le cercle des personnes qui ont droit au crédit d'impôt. L'alinéa 2 fixe le montant annuel du crédit d'impôt à 750 euros. L'alinéa 3 prévoit une réduction du crédit d'impôt en fonction des rentes alimentaires (non imposables) et autres allocations dont bénéficie l'enfant. L'alinéa 4 fixe les règles de l'octroi du crédit d'impôt monoparental. L'alinéa 5 concerne les personnes monoparentales qui n'ont pas bénéficié en cours d'année du crédit d'impôt monoparental. Celles-ci obtiennent le crédit d'impôt monoparental dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette.

*Article 1er, 36° (nouvel Article 1er, 34°)*

L'introduction des crédits d'impôt implique la modification de l'article 157, alinéa 2 L.I.R. Il est prévu de réserver l'application du crédit d'impôt monoparental aux seuls contribuables non résidents

qui remplissent les conditions de l'article 157ter L.I.R. Quant aux crédits d'impôt pour salariés et pour retraités, ils sont bonifiés, en vertu des articles 139bis et 139ter L.I.R. projetés, à tout non-résident percevant au Luxembourg un salaire ou une pension soumise à la retenue d'impôt sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, même en cas de cote d'impôt de 0 euro.

*Article 1er, 37° (nouvel Article 1er, 35°)*

Le changement de l'abattement monoparental en crédit d'impôt monoparental, rend nécessaire les modifications de l'article 157bis, alinéa 5 L.I.R. qui est applicable aux non-résidents exerçant une activité professionnelle au Luxembourg.

*Nouvel Article 1er, 36°, 37° et 38°*

En ce qui concerne les dispositions de l'article 1er, paragraphes 36, 37 et 38, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, 25° et 26° (nouveaux 23° et 24°).

*Article 2, 1°*

Le texte de l'article 167, alinéa 1er, numéro 1, 2e phrase L.I.R. est adapté afin de rétablir la cohérence terminologique au sein du numéro 1er.

*Article 2, 2°*

Le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités sera réduit d'un point de pour-cent. Ainsi, le taux actuel est ramené de 22% à 21%. Le nouveau tarif, applicable à partir de l'année d'imposition 2009, est fixé à 20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros et à 21%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.

*Article 3, 1°*

Le nouveau paragraphe 60bis BewG prévoit que les droits de propriété intellectuelle visés par l'article 50bis de la L.I.R. sont exonérés, lorsqu'au cours de l'exercice d'exploitation précédant la date-clé de fixation de la valeur unitaire du capital d'exploitation, les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de ce même article sont remplies. Il s'ensuit que pour être éligibles, lesdits droits doivent avoir été acquis ou constitués après le 31 décembre 2007.

*Article 3, 2°*

En ce qui concerne les provisions techniques opérées par les entreprises d'assurances et de réassurances, le présent projet de loi n'apporte aucun changement de fond à l'alinéa 2 du paragraphe 62 BewG qui déclare déductible ces provisions techniques. Le libellé actuel est modifié dans le sens qu'il s'aligne à celui de l'article 167, alinéa 1er, numéro 1 L.I.R., assurant ainsi un traitement cohérent des provisions techniques dans le cadre des deux lois BewG et L.I.R. Il est rappelé que les associations d'épargne-pension et les fonds de pension sont exonérés de l'impôt sur la fortune.

*Article 4*

La nouvelle déduction insérée au paragraphe 9 (Kürzungen) de la loi I.C.C. éliminera la différence de traitement injustifiée des dons et libéralités face aux frais d'exploitation usuels. Cette différence de traitement est d'autant plus injustifiée que par les dons faits à un organisme reconnu d'utilité publique, le donateur aide à promouvoir des buts d'intérêt général, en supportant ainsi une partie des charges incombant normalement à l'Etat.

Les deux sortes de dépenses seront désormais mises sur un pied d'égalité, ce qui contribuera à harmoniser encore les bases imposables de l'impôt sur le revenu et de l'impôt commercial communal.

*Article 5*

Le présent projet de loi propose de sortir les intérêts attribués par les caisses d'épargne-logement sur les dépôts d'épargne qu'une personne physique détient auprès de leur organisme, du champ d'application de la retenue d'impôt à la source.

*Article 6*

Etant donné que la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est considérée comme une mesure adéquate pour accompagner les autres mesures d'insertion professionnelle

des chômeurs, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de prolonger la mesure fiscale incitative de la loi modifiée du 24 décembre 1996 pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011 et d'augmenter sensiblement le taux de la bonification en le portant de 10 à 15%.

#### *Article 7*

L'article 7 a pour objet d'autoriser le receveur à donner délégation de signature pour signer et émettre une contrainte.

#### *Article 8*

Les points 1 et 3 de l'article 8 ont pour objet de redresser des erreurs qui se sont glissées dans le texte de l'article 26 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Le point 2 de l'article 8 a pour objet de tenir compte de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle.

#### *Article 9, 1°*

Le nouveau paragraphe 2bis accorde un remboursement de 80 euros de la taxe annuelle sur les véhicules aux ménages/familles nombreux se composant d'au moins 5 personnes.

#### *Article 9, 2°*

Sans commentaire

#### *Article 9, 3°*

Il est précisé au nouveau paragraphe 2 que les véhicules immatriculés au nom de personnes valides qui ont à charge une personne détentrice d'une carte d'invalidité B ou C sont exonérés de la taxe sur les véhicules automoteurs.

#### *Article 9, 4°*

Les petites remorques d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 750 kg sont exonérées de la taxe sur les véhicules automoteurs.

#### *Article 10*

Le nouveau point étend le champ d'application des exonérations visées à l'article 4 de la loi dite „Versicherungssteuergesetz“ pour y inclure expressément les véhicules immatriculés au registre public maritime luxembourgeois et utilisés en trafic international.

#### *Article 11, 1°*

L'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifié en vue d'alléger la procédure d'approbation des libéralités entre vifs et testamentaires.

Le paragraphe (1) prévoit une augmentation du seuil des libéralités sujettes à autorisation de 12.500 à 30.000 euros. Le paragraphe (1) propose encore de soumettre dorénavant les libéralités à une autorisation par arrêté ministériel, au lieu d'exiger qu'elles ne soient approuvées par arrêté grand-ducal.

Le paragraphe (2) reprend le texte actuel du 2ième alinéa de l'article 16.

Le paragraphe (3) introduit une dérogation à la procédure d'approbation pour les libéralités entre vifs, c.-à-d. pour les donations, qui sont effectuées en faveur d'une asbl par un virement bancaire provenant d'un établissement de crédit autorisé à exercer ses activités dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen. En effet, pour ces donations, une autorisation n'est dorénavant plus requise.

Le paragraphe (4) précise que la procédure d'approbation des donations est applicable pour les donations supérieures à 30.000 euros, sans distinguer suivant que le montant a été transféré en une ou plusieurs tranches.

Le paragraphe (5) prévoit que le montant de 30.000 euros peut être adapté par arrêté grand-ducal.

Le paragraphe (6) précise les conditions que l'asbl doit remplir afin d'obtenir l'autorisation des libéralités effectuées en sa faveur.

Le paragraphe (7) introduit une interdiction des donations anonymes. Cette interdiction tient notamment compte de la jurisprudence en la matière.

*Article 11, 2° et 3°*

Suite à la modification de l'article 16, il convient d'adapter les articles 26-1 et 30 en ce qu'ils opèrent un renvoi à l'article 16.

*Article 11, 4°*

L'article 36 est modifié en vue de tenir compte des modifications proposées à l'article 16. Ainsi le paragraphe (2) précise-t-il les conditions que la fondation doit remplir en vue d'obtenir l'autorisation.

*Article 12*

Sans commentaire

*Article 13*

Cet article précise la mise en vigueur des différentes dispositions prévues par le projet de loi.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**PROJET DE LOI  
portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial communal;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauche de chômeurs;
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances;
- de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

**Chapitre 1er.– Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967  
concernant l'impôt sur le revenu**

**I. Impôt sur le revenu des personnes physiques**

**Art. 1er.**– Le titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 2, alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) Les personnes physiques sont considérées comme contribuables résidents si elles ont leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché. Les personnes physiques sont considérées comme contribuables non résidents si elles n'ont pas leur domicile fiscal ni leur séjour habituel au Grand-Duché et si elles disposent de revenus indigènes au sens de l'article 156.“

2° A l'article 19, il est introduit un nouvel alinéa 1a libellé comme suit:

„(1a) Un règlement grand-ducal peut établir les conditions d'appartenance à l'actif net investi soit du bailleur-donneur, soit du preneur-investisseur d'un bien pris en location par crédit-bail.“

3° L'article 50bis est modifié comme suit:

- a) à l'alinéa 1er, l'expression „d'un nom de domaine,“ est insérée entre les expressions „d'une marque de fabrique ou de commerce“ et „d'un dessin“;
- b) à l'alinéa 3, 1ère phrase, l'expression „d'un nom de domaine,“ est insérée entre les expressions „d'une marque de fabrique ou de commerce“ et „d'un dessin“ et le début de la 2e phrase „Par dérogation à la phrase précédente, la plus-value est imposable“ est remplacé par „Le montant exonéré en vertu de la phrase précédente est à diminuer“.

4° A l'article 54, alinéa 6, l'expression „une société de capitaux“ est remplacée par celle de „un organisme à caractère collectif“.

5° A l'article 108, alinéa 1er, 1ère phrase, la référence aux articles „127 à 127ter“ est remplacée par la référence aux articles „127 et 127bis“.

6° A l'article 109, alinéa 1er, le numéro 3 est remplacé comme suit:

„3. les libéralités visées à l'article 112 dans la mesure où elles ne dépassent pas vingt pour-cent du total des revenus nets, ni 1.000.000 euros.

Les montants dépassant les limites indiquées à la première phrase peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites;“

7° A l'article 109bis, alinéa 2, le montant de 21.600 euros est remplacé par le montant de 23.400 euros.

8° L'article 112, alinéa 1er, numéro 1er est modifié comme suit:

„1. les dons en espèces

- à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi que la dotation initiale en espèces apportée par le fondateur à une fondation visée par le présent article;
- aux Offices sociaux des communes et aux Hospices civils;
- au Centre hospitalier de Luxembourg;
- aux organisations non gouvernementales agréées au sens de l'article 7 de la loi sur la coopération du développement;
- aux centres de recherche publics;
- au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains;
- au Parc Hosingen;
- au Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques;
- au Fonds national de la recherche;
- au Centre national sportif et culturel;
- au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster;
- au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe;
- à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte;
- à l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université du Luxembourg;
- au Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation;
- au Centre de Musiques Amplifiées.“

9° L'article 115 est complété comme suit:

a) au numéro 10, lettre b), le point est remplacé par une virgule et la phrase est complétée comme suit:

„ainsi qu'un montant égal à l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ou celle convenue dans une convention collective de travail, lorsque cette indemnité est prévue par un plan de maintien dans l'emploi homologué en cas de résiliation du contrat de travail par l'employeur ou par accord bilatéral des parties;“

b) le texte actuel du numéro 15 est précédé de la partie de phrase suivante:

„les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, ainsi que“

La disposition est complétée comme suit:

„Toutefois, les intérêts ne bénéficient de l'exonération que si les avoirs du compte d'épargne-logement sont affectés au financement de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés pour les besoins personnels d'habitation, y

compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins.“

10° L'article 118 est remplacé comme suit:

„L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

- 0% pour la tranche de revenu inférieure à 11.265 euros
- 8% pour la tranche de revenu comprise entre 11.265 et 13.173 euros
- 10% pour la tranche de revenu comprise entre 13.173 et 15.081 euros
- 12% pour la tranche de revenu comprise entre 15.081 et 16.989 euros
- 14% pour la tranche de revenu comprise entre 16.989 et 18.897 euros
- 16% pour la tranche de revenu comprise entre 18.897 et 20.805 euros
- 18% pour la tranche de revenu comprise entre 20.805 et 22.713 euros
- 20% pour la tranche de revenu comprise entre 22.713 et 24.621 euros
- 22% pour la tranche de revenu comprise entre 24.621 et 26.529 euros
- 24% pour la tranche de revenu comprise entre 26.529 et 28.437 euros
- 26% pour la tranche de revenu comprise entre 28.437 et 30.345 euros
- 28% pour la tranche de revenu comprise entre 30.345 et 32.253 euros
- 30% pour la tranche de revenu comprise entre 32.253 et 34.161 euros
- 32% pour la tranche de revenu comprise entre 34.161 et 36.069 euros
- 34% pour la tranche de revenu comprise entre 36.069 et 37.977 euros
- 36% pour la tranche de revenu comprise entre 37.977 et 39.885 euros
- 38% pour la tranche de revenu dépassant 39.885 euros.“

11° A l'article 120bis, le montant de 41.340 euros est remplacé par celui de 45.060 euros.

12° L'article 122 est modifié comme suit:

- a) à l'alinéa 1er, l'expression „de 922,5 euros“ est supprimée;
- b) l'alinéa 2 est complété in fine par la phrase suivante: „Le boni pour enfant s'élève à 76,88 euros par mois.“
- c) à l'alinéa 3, 1ère phrase, l'expression „Si un boni au sens des dispositions de l'alinéa 2 n'a pas été“ est remplacée par l'expression „Si aucun boni au sens des dispositions de l'alinéa 2 n'a été“ et l'alinéa est complété in fine par la phrase suivante:

„La modération d'impôt pour enfant sous forme de dégrèvement d'impôt s'élève à 922,5 euros.“

13° A l'article 123, alinéa 3, la troisième phrase est remplacée comme suit et les phrases suivantes sont ajoutées:

„Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. S'il passe au cours d'une année d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier boni pour enfant auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le boni pour enfant est versé au bénéficiaire majeur continuant à avoir droit aux allocations familiales, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence.“

14° A l'article 123bis, alinéa 3, lettre b), les montants de respectivement 61.800 et 71.000 euros sont remplacés par les montants de 67.400 et 76.600 euros.

15° Suite au remplacement de l'abattement monoparental par le crédit d'impôt monoparental faisant l'objet d'un nouvel article 154ter, l'article 127ter est abrogé.

16° Suite au remplacement de l'abattement compensatoire des salariés par le crédit d'impôt pour salariés faisant l'objet d'un nouvel article 139bis, l'article 129 est abrogé.

17° Suite au remplacement de l'abattement de retraite par le crédit d'impôt pour pensionnés faisant l'objet d'un nouvel article 139ter, l'article 129a est abrogé.

18° L'article 129b est modifié comme suit:

a) à l'alinéa 1er, la phrase finale est remplacée comme suit:

„Cet abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis.“

b) à l'alinéa 3, 3e phrase, la fin de phrase „, ainsi que, le cas échéant, de l'abattement compensatoire des salariés prévu par l'article 129 et de l'abattement de retraite prévu par l'article 129a“ est supprimée.

19° A l'article 131, alinéa 3, la référence aux articles „127 à 127ter“ est remplacée par la référence aux articles „127 et 127bis“.

20° A l'article 137, alinéa 1er, le début de phrase „Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 141,“ est remplacé par „Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139bis, 139ter, 141 et 154ter,“.

21° A l'article 138, alinéa 2, lettre b), le point-virgule final est remplacé par un point et les dispositions de la lettre c) sont supprimées.

22° L'article 139 est modifié comme suit:

a) à l'alinéa 1er, la référence aux articles „105, 105bis, 109, 127 à 127ter“ est remplacée par la référence aux articles „105, 105bis, 109, 127 et 127bis“;

b) à l'alinéa 3, l'expression „arrêté ministériel“ est remplacée par l'expression „règlement grand-ducal“.

23° Il est introduit un article 139bis libellé comme suit:

„**Art. 139bis.** (1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens de l'article 95, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue d'impôt, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié.

(2) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros et le montant journalier à 1 euro. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5. Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'une des institutions de sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.“

24° Il est introduit un article 139ter libellé comme suit:

„**Art. 139ter.** (1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue d'impôt, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable.

(2) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4. Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de respectivement 300 euros par an ou 25 euros par mois, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.“

25° L'article 141 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, la dernière phrase prend la teneur suivante:

„Les crédits impôts sont déterminés par application du tarif visé aux articles 118 à 121 et 124 compte tenu, de part et d'autre, des montants annuels déductibles au titre des frais d'obtention, des dépenses spéciales et des charges extraordinaires.“

26° L'article 143 est modifié comme suit:

a) à l'alinéa 1er, l'expression „le ministre des Finances“ est remplacée par l'expression „règlement grand-ducal“;

b) l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Sauf les exceptions à prévoir par règlement grand-ducal, les fiches de retenue sont établies par les administrations communales. En cas d'exception prévue, l'inscription faisant l'objet de l'alinéa premier, lettre a) incombe à l'administration des contributions.“

c) à l'alinéa 4, le début de phrase „Des arrêtés à prendre par le ministre des Finances ou par le ministre des Finances ensemble avec le ministre de l'Intérieur régleront“ est remplacé comme suit: „Des règlements grand-ducaux peuvent régler.“

27° A l'article 144, la deuxième phrase est supprimée.

28° Il est introduit un article 144bis libellé comme suit:

„**Art. 144bis.** Les dispositions des articles 136 à 144 relatives à la retenue d'impôt s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt inscrits sur les fiches de retenue.“

29° A l'article 145, alinéa 2, le point à la fin des dispositions reprises sous la lettre d) est remplacé par un point-virgule et l'alinéa 2 est complété par les dispositions suivantes, reprises sous la lettre e):

„e) Les contribuables qui demandent l'imputation du crédit d'impôt monoparental d'après les dispositions de l'article 154ter, alinéa 5. L'imputation du crédit d'impôt a uniquement lieu dans la mesure où le crédit d'impôt n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur ou la caisse de pension.“

30° L'article 147, numéro 2, lettre e) est modifié comme suit:

„e) un organisme à caractère collectif pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités qui est un résident d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, ainsi qu'à son établissement stable indigène,“

31° L'article 154, alinéa 1er est modifié et complété comme suit:

a) au numéro 2, le point-virgule est remplacé par une virgule et l'énumération du numéro 2 est complétée in fine par les termes: „ainsi que le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154ter d'après les dispositions prévues à l'article 154bis;“

b) au numéro 3, le point de la première phrase est remplacé par un point-virgule et la phrase est complétée comme suit: „cette imputation est toutefois réservée à la retenue européenne qui n’est pas imputée sur le prélèvement libératoire prévu par l’article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d’une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l’épargne mobilière.“ La dernière phrase du numéro 3 est remplacée comme suit:

„La retenue d’impôt européenne opérée au Luxembourg en application des dispositions mentionnées ci-devant est également imputable si elle est en relation avec des revenus indigènes d’un contribuable non résident.“

32° Il est inséré un nouvel article 154bis libellé comme suit:

„**Art. 154bis.** L’imputation du crédit d’impôt monoparental prévu par l’article 154ter a lieu dans la mesure où le crédit d’impôt n’a pas été accordé au cours de l’année d’après les dispositions de l’article 154ter, alinéa 4. Si un crédit d’impôt monoparental a été bonifié à une personne qui n’y a pas droit, le crédit d’impôt non dû est ajouté à la créance d’impôt due pour la même année d’imposition.“

33° Il est introduit un article 154ter, libellé comme suit:

„**Art. 154ter.** (1) Les contribuables non mariés, visés à l’article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d’impôt, qualifié de crédit d’impôt monoparental.

(2) Le crédit d’impôt monoparental s’élève à 750 euros. Lorsque l’assujettissement à l’impôt n’a pas existé durant toute l’année, le crédit d’impôt se réduit à 62,5 euros par mois entier d’assujettissement. Le crédit d’impôt monoparental est restituable au contribuable dans la mesure où il dépasse la créance d’impôt.

(3) Le crédit d’impôt monoparental est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l’enfant, dans la mesure où elles dépassent respectivement le montant annuel de 1.920 euros ou le montant mensuel de 160 euros. Pour l’application de la phrase qui précède, les rentes-orphelins et les prestations familiales n’entrent pas en ligne de compte. En cas de pluralité d’enfants et d’allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer le cas échéant la réduction du crédit d’impôt.

(4) Le crédit d’impôt monoparental est bonifié par l’intermédiaire de l’employeur ou de la caisse de pension aux salariés et retraités touchant des revenus au sens des articles 95 et 96, si ces revenus sont passibles de la retenue à la source au titre de l’impôt sur le revenu sur la base d’une fiche de retenue d’impôt.

(5) Si le crédit d’impôt monoparental n’a pas été bonifié – ou n’a été bonifié que partiellement – au cours de l’année d’imposition au contribuable d’après les dispositions de l’alinéa 4, le contribuable peut l’obtenir après la fin de l’année d’imposition. Le salarié ou retraité qui n’est pas soumis à l’imposition par voie d’assiette d’après les dispositions de l’article 153, alinéas 1er à 3, obtient l’imputation du crédit d’impôt monoparental lors d’une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l’article 145, alinéa 2, lettre e). Les contribuables non visés par la phrase qui précède, sont imposables par voie d’assiette à leur demande. Dans ce cas, le crédit d’impôt monoparental est imputé, d’après les dispositions des articles 154, alinéa 1er, numéro 2 et 154bis, numéro 1.“

34° A l’article 157, alinéa 2, première phrase, l’expression „127 et 129c“ est remplacée par l’expression „127 et 154ter“.

35° A l’article 157bis, alinéa 5, la référence aux articles „122, 123, 123bis, 127bis et 127ter“ est remplacée par la référence aux articles „122, 123, 123bis et 127bis“ et la fin de phrase „ , des abattements de revenu pour charges extraordinaires prévus par l’article 127bis ou par l’article 127ter.“ est remplacée par „et de l’abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l’article 127bis“.

36° Au chapitre VIII, il est introduit une section IV<sup>ter</sup> intitulée: *Bonification d’impôt pour indépendants.*

Au chapitre VIII, sous la section IV<sup>ter</sup>, il est introduit un article 152ter libellé comme suit:

„**Art. 152ter.** (1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l’article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l’article 61 ou un bénéfice provenant de l’exercice

d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants.

Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé avec le crédit pour salariés ni avec le crédit pour retraités.

(2) Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros. Le crédit d'impôt pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er.

(3) Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette.

(4) Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'administration des contributions dans le cadre de l'imposition.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.“

37° L'article 128 est abrogé.

38° L'article 128*bis* est abrogé.

## **II. Impôt sur le revenu des collectivités**

**Art. 2.–** Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 167 est modifié comme suit:

à l'alinéa 1er, le numéro 1, 2e phrase est remplacé comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles ces provisions techniques sont constituées;“

2° L'article 174, alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:  
– 20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros;  
– 21%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.“

### **Chapitre 2.– Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs**

**Art. 3.–** La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée et complétée comme suit:

1° Il est inséré un nouveau paragraphe 60bis libellé comme suit:

„§ 60bis. Exonération de certains droits de propriété intellectuelle

Sont exonérés les droits d'auteurs sur des logiciels informatiques, les brevets, les demandes de brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les noms de domaine, les dessins et les modèles lorsqu'au cours de l'exercice d'exploitation qui précède la date-clé de fixation (alinéa 2 des §§ 21 à 23), les conditions fixées par l'article 50bis, alinéas 4 et 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont remplies.“

2° Le paragraphe 62 est modifié et complété comme suit:

l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

„(2) Les provisions techniques dotées conformément à la disposition de l'article 167, alinéa 1er, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et opérées par les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance, pour autant que ces provisions techniques forment la contrepartie des obligations existant à leur charge à l'égard de leurs assurés à la fin de l'exercice social, sont à déduire de la fortune brute totale.“

**Chapitre 3.– Modification de la loi modifiée du 1er décembre 1936  
sur l'impôt commercial communal**

**Art. 4.–** Au paragraphe 9 de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial communal, le point final est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un numéro 4 libellé comme suit:

„4. les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ou à toute autre collectivité ou institution visée à l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que la dotation initiale en espèces apportée par le fondateur à une fondation visée par le présent article, dans la mesure où ils ne dépassent pas vingt pour-cent du bénéfice d'exploitation augmenté des ajouts prévus au § 8, ni 1.000.000 euros.

Les montants dépassant les limites indiquées à la phrase précédente peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites.“

**Chapitre 4.– Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005  
portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur  
certains intérêts produits par l'épargne mobilière**

**Art. 5.–** A l'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, le point final est changé en point-virgule et il est ajouté une lettre c) de la teneur suivante:

„c) les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.“

**Chapitre 5.– Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996  
portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en  
cas d'embauchage de chômeurs**

**Art. 6.–** La loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifiée comme suit:

1° A l'article 1er, deuxième phrase, la date du „31 décembre 2008“ est remplacée par celle du „31 décembre 2011“.

2° A l'article 5, l'expression „dix pour cent“ est remplacée par l'expression „quinze pour-cent“.

**Chapitre 6.– Modification de la loi modifiée du 27 novembre 1933  
concernant le recouvrement des contributions directes, des droits  
d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale**

**Art. 7.–** A l'article 12, paragraphe 1er, première phrase de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale, l'expression „ou son délégué“ est insérée entre les expressions „par le receveur“ et „et rendue exécutoire“.

**Chapitre 7.– Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964  
portant réorganisation de l'administration des contributions  
directes**

**Art. 8.–** La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, le paragraphe 3 „Le service de métrologie est rattaché à l'administration des contributions.“ est supprimé.

2° A l'article 12, alinéa 1er, l'expression „règlements ministériels“ est remplacée par l'expression „règlements grand-ducaux“.

3° Le titre IX (du service de métrologie) et l'article 20 sont supprimés.

**Chapitre 8.– Modification de la loi modifiée du 22 décembre 2006  
promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures  
spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de  
l'environnement**

**Art. 9.–** La loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 36, paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 2bis avec la teneur suivante:

„(2bis) Un remboursement de 80 euros par année de la taxe payée peut être accordé sur demande pour une seule voiture à personnes (M1) par ménage se composant d'au moins cinq personnes. Cette disposition vaut également pour les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 2001 visés à l'article 37. Ce remboursement ne peut avoir pour effet de rendre la taxe annuelle négative. Un règlement grand-ducal spécifiera le contenu de la demande et les pièces à joindre ainsi que les modalités relatives à l'introduction de la demande et du remboursement.“

2° Le point d) de l'article 40, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

„d) pour les tracteurs agricoles immatriculés au nom de personnes autres que celles visées à l'article 41, la taxe ne peut dépasser 125 euros. La nouvelle taxe, inférieure à 125 euros, sera appliquée pour la première fois à la date d'échéance du véhicule concerné.“

3° L'article 43 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 43.** (1) Le véhicule immatriculé au nom d'une personne invalide détentrice de la carte d'invalidité, prévue par la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité, est, sur demande, exonéré de la taxe.

(2) Le véhicule immatriculé au nom d'une personne valide, qui a en charge une personne détentrice d'une carte d'invalidité B ou C, prévue par la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité est, sur demande, exonéré de la taxe.“

4° L'article 45, paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 45.** (4) Les remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg et les remorques du type „roulottes ou caravanes de camping“ sont exonérées de la taxe. La nouvelle taxe sera appliquée pour la première fois à la date d'échéance du véhicule concerné.“

**Chapitre 9.– Modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937  
concernant l'impôt sur les assurances**

**Art. 10.–** L'article 4 de la loi dite „Versicherungssteuergesetz“ est complété par un nouveau point relatif aux véhicules maritimes:

„pour les contrats d'assurances couvrant les véhicules maritimes immatriculés au registre public maritime luxembourgeois, utilisés en trafic international et relatifs aux branches 6 (corps) et 12 (R.C.) de l'annexe I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.“

**Chapitre 10.– Modification de la loi modifiée du 21 avril 1928  
sur les associations et les fondations sans but lucratif**

**Art. 11.–** La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifiée comme suit:

1° L'article 16 est modifié comme suit:

„**Art. 16.–** (1) Toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association sans but lucratif dont la valeur excède 30.000 euros doit être autorisée par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Toutefois, l'acceptation de la libéralité et la demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire, par l'association. L'autorisation qui interviendra ensuite aura effet du jour de l'acceptation.

(3) Néanmoins, l'autorisation prévue au paragraphe (1) n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités entre vifs effectuées par virement bancaire provenant d'un établissement de crédit autorisé à exercer ses activités dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une libéralité entre vifs, le paragraphe (1) est applicable, que le donateur transfère le montant de 30.000 euros en une ou plusieurs tranches.

(5) Le montant prévu au paragraphe (1) peut être adapté par règlement grand-ducal.

(6) L'autorisation ne sera accordée que si l'association s'est conformée aux dispositions des articles 2, 3 et 9, et si elle a déposé ses comptes annuels depuis sa création.

(7) Aucune autorisation ne sera délivrée lorsque l'identité du donateur ne peut être établie."

2° Dans le dernier alinéa de l'article 26-1, la référence à „l'article 16 al. 1er, 2 et 4“ est remplacée par une référence à „l'article 16“.

3° A l'article 30, le dernier alinéa est supprimé.

4° L'article 36 est modifié comme suit:

„(1) Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une fondation doivent être autorisées suivant les distinctions de l'article 16.

(2) L'autorisation ne sera accordée que si la fondation s'est conformée aux dispositions de l'article 30, des 1er et 3ème alinéas de l'article 32 et de l'article 34.“

#### **Chapitre 11.– Référence à la présente loi**

**Art. 12.–** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs“.

#### **Chapitre 12.– Mise en vigueur**

**Art. 13.–** Hormis les dispositions de l'article 1er, 3° et 31°, lettre b), qui sont applicables à partir de l'année 2008, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2009.

Luxembourg, le 12 décembre 2008

*Le Président-Rapporteur,*  
Laurent MOSAR

